

CHARLES VII,
aux Montils-
lés-Tours,
le 20 Janvier
1446.

(a) *Mandement de Charles VII, pour faire fabriquer des Écus d'or & d'argent, & autres monnoies, dont il fixe le titre & la valeur.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés & féaux les Généraux-Maîtres de nos Monnoyes: Salut & dilection. Comme de longtems en nostre Royaume plusieurs monnoyes étrangères ayent eu & encore de présent ayent cours à plusieurs & divers prix, & la plus part d'icelles aient été & de présent soient prinśes & mises à plus grand prix qu'elles ne valent, eū égard à la bonté de la nostre, & desdictes monnoyes étrangères ait en nostredit Royaume tant & si grand nombre, qu'il en est très-fort peuplé, & par chascun jour se peuple en si grande quantité & abondance que le cours de nostredicte monnoye en est grandement ravalé & nos Monnoyes tournées en chomaige, en telle manière que pour le présent, en nostredit Royaume a très-peu de nostredicte monnoye, qui est le très-grand préjudice & dommage de Nous & de tous nos sujets, & plus seroit au temps à venir, se sur ce par Nous n'étoit donné briève provision; pourquoy Nous qui desirons de tout nostre cœur accroistre & multiplier nostredit Royaume de nostredicte monnoye, abatre & adnihilier le cours desdictes monnoyes étrangères, & que icelles ne soient transportées hors de nostredit Royaume, encore, sans ce que ce soit au dommage & perte de nosdiz sujets, icelles monnoyes étrangères soient apportées en nosdictes Monnoyes au marc & pour billon, pour icelles estre ouvrées & converties en nostredicte monnoye, avec toute la matière tant d'or que d'argent qu'on pourra recouvrer, afin que nosdiz sujets soient fournis plus largement de nostredicte monnoye qu'ils ne sont de présent, & qu'ils n'ayent causes de donner dorénavant aucun cours à autres monnoyes qu'à la nostre: Nous, par l'avis & délibération des Gens de nostre Grand Conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que au temps à venir vous faites faire & ouvrir en nosdictes Monnoyes, Ecus d'or pareils de forme de fer à ceux qui de présent ont cours à xxiii karats & demi, de lxx & demi de poids au marc, qui auront cours pour xxvii sols vi deniers tournois la pièce; & faites donner aux Changeurs & Marchands pour chascun marc d'or fin, iii^{xx}xvii livres xv sols tournois par les Maîtres particuliers de nosdictes Monnoyes, auxquels Nous ordonnons pour chascun marc d'œuvre desdiz Ecus, xii sols vi deniers tournois.

Item. Petits Ecus, revenants à la raison deux pièces pour un desdiz Ecus; & pour ce que bonnement lesdiz Maîtres particuliers ne pourront faire lesdiz Ecus à ladicte loy de xxiii karats & demi, qui n'y eūt un xxxii.^{me} ou un xvi.^{me} voire pourroit estre un viii.^{me} de karat; Nous iceux ne voulons estre amendables, s'ils n'excedent le viii.^{me} de karat.

Item. Blancs de dix deniers tournois la pièce pareils en forme de fer à ceux qui de présent ont cours en nostredit Royaume, à iii deniers xxi grains de loy argent-le-Roy, un grain de remède, de vi sols x deniers trois quarts & demi de denier de poids au marc; & faites donner auxdits Changeurs & Marchands, pour chascun marc d'argent, viii sols tournois par lesdiz Maîtres particuliers, auxquels Nous ordonnons pour chascun marc d'œuvre iii sols iii deniers de brassaige.

Item. Petits Blancs de v deniers tournois la pièce, revenants à la raison, les deux pièces pour un desdiz Blancs de dix deniers tournois.

Item. Doubles noirs pareils de forme de fer de ceux que l'en fait de présent, qui auront cours pour ii deniers tournois pièce, à ii deniers de loy argent-le-Roy, de xv sols de poids.

N O T E.

(a) *Registre F de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 63.*

Item. Deniers parisis pareils de forme de fer de ceux de présent, qui auront cours pour un denier parisis la pièce, à un denier VIII grains de loy, de XVI folz de poids au marc.

Item. Petits deniers tournois pareils de forme de fer à ceux de présent, à ladicte loy de un denier VIII grains, qui auront cours pour un denier tournois la pièce, de XX folz de poids au marc.

Item. Obole tournois à XVIII grains de loy, de XXV folz de poids audit marc.

Pour tout lequel noir, sera donné du marc d'argent auxdits Changeurs & Marchands, VII livres XV folz tournois par lesdiz Maitres particuliers, qui auront braffaige pour chascun marc d'œuvre de tout ledit noir, II folz VI deniers tournois, & un grain de remède.

Si vous mandons & expressément enjoignons, & à chascun de vous, par ces présentes, que nos présentes volontés & Ordonnances vous mettez & faites mettre à exécution due de point en point selon sa forme & teneur, & icelles notifiant & faisant savoir aux Gardes & autres Officiers de nosdites Monnoyes que vous verrez à faire, en leur commandant & enjoignant de par Nous, que sur peine de privation de leurs Offices & d'amende arbitraire, ils n'excèdent point les remèdes dessusdiz, & facent faire nostredite monnoye tant d'or que d'argent, en blancs de dix deniers & cinq deniers, route de recours avant que les passer en délivrance. *Donné aux Montils-lès-Tours, le 20. jour de Janvier, l'an de grace 1446, & de nostre règne le vingt-cinquième. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. CHALIGAULT.*

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
le 20 Janvier
1446.

(a) *Lettres de Charles VII, portant commission pour faire payer par les Notaires & Tabellions des pays de Droit écrit, le marc d'argent qu'ils lui doivent à cause de son joyeux avènement à la Couronne.*

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
le 25 Janvier
1446.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos bien amez Maître Girard Bureau, Robert Binet, & à Lucas Duval Escuyer, & à chacun de vous : Salut & dilection. Comme tous Notaires & Tabellions de quelque pouvoir ou autorité qu'ils usent, estant & demurant en nos pays de Droit escrit, Nous soient tenus à cause de nostre joyeux advenement à la Couronne & Seigneurie de nostre Royaume, qui est de nostre vray Domaine, chascun en la somme & valeur d'un marc d'argent une fois en leur vie, & il soit ainzy que ez pays de *Lyonnois, Forez, Beaujolois & Marches de Clermont en Auvergne, S. Flours, le Puy, Viviers, Uzès, Mande, Nismes, Maguelonne, Lodève, Agde, Beziers, Toulouse, Carcassonne, Agen, Tulle, Alby, Montauban, Caours, Vabres, Limoges, Lavour, S. Pons de Tournières, Castres, l'Archeveché de Narbonne,* le pays de *Périgort*, & tous les pays & dioceses du pays de Droit escript, où Nous avons droit de prendre lesdiz marcs d'argent, tant deçà que delà la rivière de *Garonne*, ait plusieurs Notaires & Tabellions eux entremettans du fait & Office de Notaire & Tabellion, lesquels depuis leurdicte création audit Office ne Nous ayent payé ledit marc d'argent, & sont les plusieurs allez & vont chascun jour de vie à trépassement sans Nous payer ledit marc, sans ce que nos Receveurs ordonnés ez Sénéchaucées où ils demeurent, facent de lever ledit marc d'argent aucune diligence, & pour ce Nous soit besoin de commettre aucunes personnes suffisantes pour les faire venir enz^{*}; sçavoir vous faisons que Nous, les choses dessusdites considérées, & que la grant & bonne relation,

* Dans les Coffres
du Roi.

NOTE.

(a) *Registre de la Sénéchaussée de Nimes, coté D. Tome XIII.*

Qqq ij